



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :**
**« Projet d'extension de la zone d'activités du Puceuil » sur la commune de Saint-Saëns
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018- 2018-002671 relative au projet d'extension de la zone d'activités de Puceuil sur la commune de Saint-Saëns, déposée par SUEZ Consulting pour Monsieur le Vice-Président de la communauté de communes Bray Eawy, reçue complète le 22 juin 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 juillet 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 2 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 24 juillet 2018 de soumettre à évaluation environnementale le projet d'extension de la zone d'activités de Puceuil sur la commune de Saint-Saëns ;

Vu le recours gracieux déposé par Monsieur le Président de la communauté de communes Bray Eawy auprès de Madame la préfète de la région Normandie, en date du 31 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre la zone d'activités du Puceuil, située sur la commune de Saint-Saëns (plaine du Puceuil), à proximité de l'autoroute A 28 ;

Considérant que l'emprise totale du projet couvre 9,47 hectares comprenant trois lots sur 8,82 hectares pour permettre à des entreprises déjà installées sur la zone d'activités de s'étendre et pour permettre également d'accueillir de nouvelles activités ;

Considérant que le projet, soumis à un permis d'aménager, relève de la rubrique n° 39 (aménagements), du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé en zone UZ du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Saëns approuvé le 21 mars 2017 ; que cette zone à vocation d'activités économiques est dédiée aux activités industrielles, artisanales, d'entrepôts, de bureaux et d'hébergement hôtelier ;

Considérant que le règlement graphique du plan local d'urbanisme de Saint-Saëns identifie un alignement d'arbres majeur en bordure est du projet à créer ainsi que des espaces boisés en bordure sud du projet à protéger au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ; que le règlement écrit du plan local d'urbanisme prévoit une limite séparative de 15 mètres minimum par rapport aux implantations de nouvelles constructions ;

Considérant qu'une autre phase d'extension de la zone d'activités est également prévue, en partie en zone agricole (A) et en partie en zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques (AUz) ; qu'elle fait l'objet au PLU d'une orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit la réalisation d'un alignement bocager entre les zones Uz et AUz ;

Considérant que le projet prévoit :

- l'aménagement de 3 400 m² de voiries et parkings privés ;
- 3 100 m² d'aménagements paysagers (arbres, espaces verts...) ;
- la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales (dimensionné pour une pluie centennale) pour les espaces communs, avec raccordement au bassin existant, les eaux pluviales des parcelles privatives étant gérées à la parcelle ;
- la gestion des déchets par collecte et évacuation vers des filières agréées ;

Considérant que le projet se situe en dehors :

- de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les sites les plus proches étant la ZNIEFF de type II « La forêt d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne » (230004490) et la ZNIEFF de type I « La côte de Saint-Saëns » (230009232) localisés à 700 mètres et à 2 kilomètres du projet ;
 - d'un site Natura 2000, le site le plus proche étant le « le Bassin de l'Arques » (FR2300132), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » situé à 2,2 kilomètres du projet ;
 - de zones humides ;
- et que ces sites ne sont pas susceptibles d'être impactés par le projet ;

Considérant que le projet est situé sur une commune non couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) mais concernée par l'aléa remontée de nappes phréatiques ; que le projet est situé en dehors des zones inondables ;

Considérant que le projet se situe en dehors :

- de périmètres de site inscrit ou classé ;
- de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet n'est pas couvert par un plan de prévention des risques technologiques ; qu'il se situe en dehors de sites potentiellement pollués BASOL (bases de données de sites et sols pollués ou potentiellement pollués) ou BASIAS (anciens sites industriels et activités de service) ;

Considérant qu'une levée des indices de cavités a été réalisée en 2014 afin de lever les doutes sur l'inconstructibilité des terrains ;

Considérant que le projet est situé à proximité de voies bruyantes figurant dans le classement des infrastructures terrestres de Seine-Maritime et que les futures constructions du projet seront isolées en conséquence ;

Considérant que le projet devrait générer des nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic routier, en phase chantier comme en phase d'exploitation, mais que, dans la mesure où la durée du chantier sera limitée à 3 mois, où le contexte sonore est déjà dégradé (RD 1029 et A 28 fortement circulées) et où le règlement écrit du plan local d'urbanisme prévoit un recul des habitations par rapport aux voies bruyantes, le pétitionnaire considère ces nuisances faibles ;

Considérant que toute extension future du projet ferait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de la zone d'activité de Puceuil sur la commune de Saint-Saëns **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Compte tenu de la nature du projet et de ses conséquences en termes de développement économique, le pétitionnaire informera l'autorité environnementale, une fois le projet mis en œuvre, de ses effets sur l'emploi.

Par ailleurs, dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation du PLU de Saint-Saëns sur la zone d'activités du Puceuil, les projets à venir d'extension de cette zone devront être considérés

comme faisant partie d'un projet global supérieur à 10ha et seront par conséquent soumis à évaluation environnementale de manière systématique.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

28 SEP. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*